

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 31 octobre 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant le baguage des oiseaux gibiers à des fins de recherches scientifiques", a donné le 11 décembre 1995 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

En autorisant la capture d'oiseaux sauvages, l'arrêté en projet déroge à l'article 5 de la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. En outre, l'article 3 de l'arrêté en projet déroge à l'article 8 de la même directive, puisqu'il admet le recours à des installations, des méthodes ou des moyens dont cette disposition interdit l'usage. De telles dérogations ne peuvent être accordées que s'il est satisfait aux conditions que détermine l'article 9 de la directive pour qu'un Etat membre puisse déroger aux dispositions de protection des oiseaux que prévoit celle-ci.

Par ailleurs, fondé sur l'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'arrêté en projet doit satisfaire aux conditions auxquelles cette disposition soumet le pouvoir accordé au Gouvernement de permettre la capture d'animaux appartenant à des espèces classées comme gibier (1).

Au sujet du respect des conditions énoncées par l'article 9 de la directive 79/409/CEE et par l'article 7 de la loi du 28 février 1882, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes :

(1) Ces conditions sont formulées en des termes fortement inspirés de ceux qu'utilise l'article 9 de la directive 79/409/CEE.

1. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, pour garantir que les activités autorisées soient effectuées exclusivement dans le but de recherche scientifique que vise l'arrêté en projet, celui-ci doit prévoir expressément qu'immédiatement après avoir été bagués, les oiseaux sont relâchés ou laissés dans leur nid.

2. Pour satisfaire pleinement à l'article 9, 2°, quatrième et cinquième tirets de la directive 79/409/CEE, le Gouvernement doit organiser une procédure permettant de vérifier préventivement, au cas par cas, si les conditions prescrites par l'article 9 de la directive sont réunies.

La circonstance que les bénéficiaires de l'arrêté en projet sont titulaires d'une autorisation individuelle de baguage des oiseaux sauvages délivrée en application de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne ne peut, à cet égard, être considérée comme suffisante. En effet, cette autorisation ne couvre pas le baguage d'oiseaux appartenant à des espèces classées comme gibier.

Ceci étant, pour éviter que les intéressés ne doivent demander deux autorisations distinctes, selon que les oiseaux appartiennent ou n'appartiennent pas à des espèces classées comme gibier, rien n'empêche que le Gouvernement wallon, en se fondant sur la loi du 28 février 1882 et sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, organise un seul régime d'autorisation, couvrant le baguage de toutes les espèces d'oiseaux.

.../...

3. Le baguage des oiseaux ne peut se faire "en tout temps et en tout lieu" comme le prévoit l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté en projet, puisqu'en vertu de l'article 9, 2^o, troisième tiret, de la directive 79/409/CEE et en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882, le Gouvernement doit mentionner les circonstances de temps et de lieu qui peuvent être admises.

L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de ce qui précède.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

L'alinéa 2 doit être omis.

Dispositif.

Article 2.

1. Mieux vaut consacrer deux articles distincts aux dispositions qui forment, d'une part, le paragraphe 1er, alinéa 1er, et, d'autre part, le paragraphe 1er, alinéa 2, et les paragraphes 2 et 3.

2. Compte tenu des précisions apportées par le délégué du Gouvernement, la rédaction suivante est proposée

.../...

pour l'article destiné à contenir les dispositions qui, dans le texte en projet, forment le paragraphe 1er, alinéa 2, et les paragraphes 2 et 3 :

"Le baguage des oiseaux ne peut avoir lieu que moyennant le consentement écrit du propriétaire du terrain concerné ou de son ayant droit. Ce consentement ne peut être donné, sauf disposition contractuelle contraire, sans l'accord du titulaire du droit de chasse.

L'acte par lequel est donné le consentement visé à l'alinéa 1er mentionne les indications suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de son auteur;
- 2° les parcelles pour lesquelles le consentement est donné;
- 3° la durée de validité du consentement.

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, le consentement visé à l'alinéa 1er n'est pas requis. Toutefois la personne qui procède au baguage adresse au préalable un avertissement écrit à l'ingénieur chef de cantonnement du ressort. Cet avertissement mentionne les indications suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de la personne qui procède au baguage;
- 2° la localisation précise de l'endroit où les opérations de baguage se dérouleront;
- 3° les jours pendant lesquels ces opérations s'effectueront".

.../...

Article 3.

A l'alinéa 3, compte tenu des précisions apportées par le délégué du Gouvernement, il convient d'insérer les mots ", 1° à 5°," entre les mots "l'alinéa 1er" et les mots "du présent article".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.